



Préservation de la ressource stratégique des Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure

ACCORD-CADRE DE COLLABORATION

ENTRE

LE PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON,
Sis 60, place Jean Jaurès - BP 122 - 84404 APT Cedex,
Représenté par sa Présidente, Dominique SANTONI.

Ci-après dénommé par « PNR Luberon »

Premièrement

ET

LE PARC NATUREL REGIONAL DU MONT-VENTOUX
Sis 378 avenue Jean Jaurès - 84200 CARPENTRAS
Représenté par sa Présidente, Jacqueline BOUYAC.

Ci-après dénommé « PNR Mont-Ventoux »

Deuxièmement

ET

LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DES SORGUES
Établissement public enregistré sous le numéro SIRET 20004487300012
Sis 1 allée de la Passerelle - 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE
Représenté par son Président, Guy MOUREAU.

Ci-après dénommé le « SMBS »

Troisièmement

Ci-après dénommés individuellement par la « Partie » ou collectivement par les « Parties ».

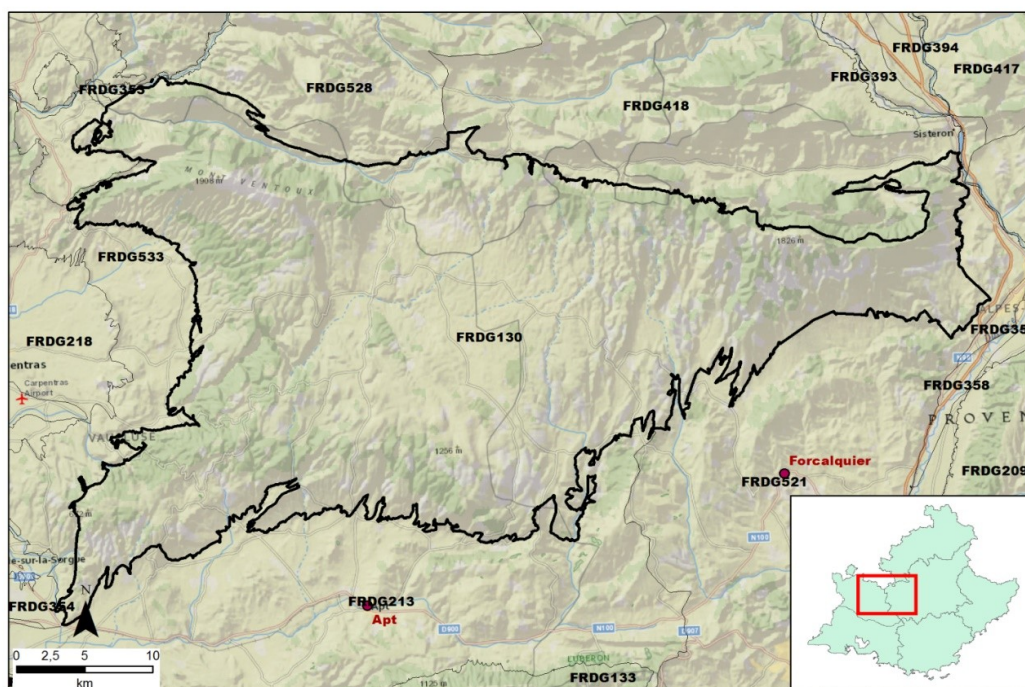


Préambule / contexte :

L'aquifère FRDG 130 - Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure (FRDG 130) est identifié comme masse d'eau stratégique pour l'alimentation en eau potable par le SDAGE RMC et doit être préservée pour l'avenir.

Cette ressource alimente la Fontaine de Vaucluse qui en fait la première source d'Europe mais également les différents affluents des Sorgues, de la Nesque et en partie du Toulourenc. Son impluvium d'alimentation correspond au plateau karstique du plateau de Sault jusqu'à la montagne de Lure, soit une superficie d'environ 1300 km².

Ses caractéristiques exceptionnelles (qualitatives et quantitatives) ont fait et font l'objet de nombreuses études à des fins de recherche scientifique mais également en vue de mobiliser cette ressource pour l'alimentation en eau potable de qualité.



Cependant certaines zones d'ombres subsistent notamment concernant les besoins actuels et futurs de la zone d'impluvium, les interconnexions possibles entre les ressources sus-jacentes et l'aquifère en question, les zones d'infiltration principales et/ou les plus vulnérables, l'évolution de la population et des activités agricoles sur le plateau, ou encore les conséquences du changement climatique.

De plus, la qualité exceptionnelle de cette ressource est à préserver tant pour les milieux aquatiques des Sorgues, de la Nesque ou du Toulourenc que pour les usages agro-industriels prélevant dans la nappe d'accompagnement des Sorgues.



Le **PNR Luberon** résulte d'une construction collective des 77 communes adhérentes, des départements de Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence et de la Région PACA. Il rassemble près de 170 000 habitants répartis sur plus de 185 000 hectares. C'est un territoire de haute qualité patrimoniale (naturelle, culturelle et paysagère), dont la fragilité justifie une préservation et une attention particulières.

Les missions du Parc sont traduites dans sa Charte qui constitue le projet de territoire partagé par l'ensemble des acteurs des collectivités concernées. La Charte fixe les objectifs, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui permettent de les mettre en œuvre. Elle permet d'assurer la cohérence des actions menées sur le territoire du Parc par les diverses collectivités territoriales et organismes publics.

Le Parc fait de la gestion de la ressource en eau une de ses préoccupations majeures, transverse à l'ensemble de la Charte et un des critères d'évaluation générale de sa mise en œuvre.

Ainsi pour la période 2009-2024, les acteurs du Luberon s'engagent, au travers l'objectif A 2.3 « protéger et gérer de façon cohérente l'eau et les rivières » de sa nouvelle Charte, à œuvrer notamment pour :

- l'amélioration et le partage des connaissances sur la ressource en eau,
- une gestion cohérente et équilibrée des aménagements et des usages de l'eau,
- la lutte contre les pollutions des cours d'eau et des eaux souterraines,
- la protection et la restauration des milieux aquatiques.

Dans ce cadre, l'amélioration des connaissances sur les eaux souterraines est une priorité avec l'objectif d'en établir le partage afin d'assurer une gestion quantitative et qualitative durable.

Le territoire du PNR Luberon s'étend sur les plateaux des monts du Vaucluse sur le versant sud de la montagne de Lure inclus dans le périmètre de la réserve de Biosphère et des bassins versants du Calavon, du Largue et du Lauzon, classés tous 3 déficitaires en eau et faisant l'objet de Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE). Ce territoire couvre en partie l'impluvium des Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure qui alimente la ressource stratégique identifiée au SDAGE RMC. La problématique d'alimentation en eau potable des communes se situant sur le plateau est prégnante et l'étude des vulnérabilités potentialités à l'échelle hydrogéologique est cohérente.

Deux autres ressources stratégiques sont identifiées sur le territoire : le synclinal d'Apt et le val de Durance. Dans un souci de cohérence le parc souhaite participer aux suivis des futures études et anime un groupe de travail permettant l'échange entre tous ces acteurs.



Le **PNR du Mont-Ventoux** résulte d'une construction collective des 37 communes adhérentes, du département de Vaucluse et de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il rassemble près de 89 000 habitants répartis sur plus de 87 000 hectares. C'est un territoire de haute qualité patrimoniale (naturelle, culturelle et paysagère), dont la fragilité justifie une préservation et une attention particulières.

La gestion de la ressource en eau est au cœur des attentions du Parc : pour la période 2020-2035, les acteurs du Ventoux souhaitent, au travers de l'orientation 6 " S'engager dans une gestion durable et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques " de sa Charte, à œuvrer notamment pour :

- Assurer une gestion quantitative et qualitative rigoureuse de la ressource en eau
- Renforcer la gestion des cours d'eau et la préservation des zones humides

À ce titre, il s'agit d'identifier les zones de sauvegarde des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable et améliorer la connaissance du fonctionnement des nappes, notamment pour la masse d'eau souterraine « Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et Montagne de Lure ». Ce travail conduira à définir des zones de vulnérabilité du karst n'ayant pas vocation à accueillir des aménagements à risques et protéger ces dernières dans les documents d'urbanisme.

Le développement des connaissances sur les eaux souterraines est donc essentiel afin de mettre en place une gestion concertée et raisonnable des volumes d'eau. Le territoire du PNR du Mont-Ventoux couvre en partie les bassins versants des rivières sud-ouest du Mont-Ventoux, de l'Ouvèze et de la Nesque. Le bassin de l'Ouvèze est touché par un déséquilibre quantitatif et celui du Sud-Ouest Mont-Ventoux est en équilibre fragile.

Le territoire du Parc du Mont-Ventoux couvre environ un tiers de l'impluvium des Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure qui alimente la ressource stratégique identifiée au SDAGE RMC. Le Parc du Mont-Ventoux souhaite donc coopérer dans les études et démarches liées à la meilleure connaissance et prise en compte de cet aquifère stratégique.

Le **Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues** a pour objet d'assurer, de soutenir ou de promouvoir toutes les actions visant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin versant des Sorgues.

A ce titre, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues concourt à la prévention des inondations, à la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau des cours d'eau du bassin versant des Sorgues et du Canal de Vaucluse, dans la limite des compétences qui lui ont été transférées ou déléguées par les collectivités membres du syndicat mixte.

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :



- les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :
 - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - la défense contre les inondations et contre la mer ;
 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que de la prévention des inondations ; à ce titre, il pourra mettre en œuvre et animer toutes démarches partenariales (contrat de rivière, chartes, SAGE, PAPI...) ;
- la maîtrise des eaux pluviales (hors pluvial urbain) ainsi que l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants tels que recensés à l'annexe 3c et l'annexe 3d et notamment le système Canal de Vaucluse ;
- **la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;**

Le SMBS est l'animateur du 3^{ème} Contrat de rivière « Les Sorgues » en cours d'élaboration et opérateur du site Natura 2000 « Les Sorgues et l'Auzon ».

Au titre du Contrat de rivière, des actions permettant d'améliorer les connaissances sur les modalités de recharge et sur la vulnérabilité de l'aquifère de Fontaine de Vaucluse vont être inscrites pour répondre à des défis concernant la qualité ou la ressource en eau :

- Défi ressource : Veiller à une gestion équilibrée des ressources en eau pour garantir les usages et le bon fonctionnement des milieux.
- Défi qualité : Maintenir une bonne à très bonne qualité des eaux pour préserver les richesses écologiques des Sorgues et garantir la satisfaction des usages.

Ainsi, la présente convention cadre de recherche est en parfaite adéquation avec les préoccupations et les objectifs du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues.

C'est dans ce contexte que le PNR Luberon, le PNR Mont-Ventoux et le SMBS ont choisi de mutualiser des moyens humains et financiers pour engager une collaboration permettant de préserver la ressource stratégique des Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure. A ce titre, les Parties entendent formaliser leur partenariat par la mise en place de la présente convention ci-après dénommée « Accord ».



IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Définition

Dans le présent accord-cadre, les termes suivants, auront les significations respectives suivantes :

1.1 Accord : l'ensemble constitué par le présent accord-cadre, ses annexes et ses éventuels avenants.

1.2 Projet : les travaux d'études et de recherche relatives à : « **Préservation de la ressource stratégique des Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure** » (cf. 2.1)

1.3 Convention Particulière : convention négociée et signée par les Parties ou les tiers en application du présent Accord afin de déterminer les modalités de l'exécution d'une partie des travaux menée dans le cadre de la réalisation du Projet. (cf. al 1 art.3)

1.4 Connaissances Propres: désigne tout résultat et connaissances techniques et/ou scientifiques et notamment (savoir-faire, protégeable ou non par brevet ou autre, travaux de recherche, logiciel, savoir-faire, les secrets de fabrique, les données, logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient,) appartenant à une Partie, développées ou acquies antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Accord ou développé indépendamment ou parallèlement de celle-ci et dont elle a le droit de disposer.

1.5 Résultats issues du Projet : désigne tout résultat et contenu, protégeable ou non par titre de propriété industrielle, issus des différentes formes de coopération, comme prévu dans l'article 2 et menées dans le cadre de la réalisation du Projet.

1.6 Résultats Propres : désigne tous les résultats obtenus par une Partie seule, sans le concours d'une autre Partie, c'est-à-dire sans la participation d'une autre Partie en termes d'activité inventive ou intellectuelle lors de l'exécution de sa part des travaux relatifs au Projet.

1.7 Informations Confidentielles : On entend par Informations Confidentielles toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances protégeables ou non, protégées ou non, communiquées par une Partie à l'autre Parties au titre de l'Accord ou des différentes Conventions Particulières.



Article 2. Objet de la convention

2.1 Le présent Accord a pour objet de définir entre le PNR Luberon, le PNR Mont-Ventoux et le SMBS le cadre général d'une coopération dans des domaines d'études et de recherches scientifiques d'intérêt commun et notamment dans :

« La préservation de la ressource stratégique des Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure »

2.2 Le partenariat pourra donner lieu à la mise en place de plusieurs Conventions Particulières relatives à l'échange de données, aux financements de matériel, aux prêts de matériels, aux collaborations de recherche et/ou aux prestations de services. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres modalités de coopération pourront être définies.

Dans le cas où les Parties souhaiteraient faire intervenir dans le cadre des actions de collaboration qu'elles souhaitent mettre en place, des tiers, au présent Accord, elles conviennent qu'elles se consulteront au préalable et en décideront d'un commun accord.

Article 3. Modalités d'exécution

Les axes de la coopération définis à l'article 2 donneront lieu à l'établissement de Conventions Particulières entre les Parties et le cas échéant avec les tiers s'il est besoin. (cf. art 1.3)

En vue de permettre d'encadrer dans de bonnes conditions la réalisation du Projet ainsi que d'identifier les responsabilités et contributions respectives, les Parties et les tiers au présent Accord prévoient que les Conventions Particulières ne pourront déroger aux dispositions fixées dans ledit Accord.

Pour les besoins des domaines de collaboration définis à l'article 2.2 ci-dessus, les Conventions Particulières fixeront notamment les conditions relatives à :

- La description des travaux envisagés, leur calendrier d'exécution et le budget associé, le cas échéant associé, l'ensemble figurant en annexe de la Convention Particulière concernée et ayant une valeur contractuelle.
- La mise à disposition des connaissances et de savoir-faire dont reste propriétaire chaque partie qui les aura développés ou acquis antérieurement à la signature de la présente convention.
- La mise à disposition des moyens notamment les moyens en ressources humaines des Parties.
- L'accueil des personnels et d'étudiants dans le cadre de stages proposés.



- La mise à disposition de tout équipement ou de toutes données nécessaires à la poursuite des actions particulières de collaboration.
- Aux modalités de financement, le cas échéant.
- Aux modalités de valorisation des actions menées en commun et les conditions d'exploitation, étant précisé que ces modalités particulières devront être concordantes avec les dispositions de principe arrêtées dans le présent Accord aux articles 7 et 8 ci-après.
- La désignation si besoin pour chaque projet particulier d'un chef de projet administratif et d'un chef de projet scientifique.
- Les règles de confidentialité et de publication.

Article 4. Engagement des Parties

4.1 Engagement du PNR Luberon

Dans le cadre de cette collaboration, le PNR Luberon s'engage à :

- Faciliter toute démarche sur son territoire ;
- Mettre à disposition des ressources humaines et matérielles ;
- Faire bénéficier les autres parties de son expertise territoriale et scientifique ;
- Mettre à disposition, le cas échéant, des moyens d'observation et des données pour la réalisation du Projet.

4.2 Engagement du PNR Mont-Ventoux

Dans le cadre de cette collaboration le PNR Mont-Ventoux s'engage à :

- Faciliter toute démarche sur son territoire ;
- Mettre à disposition des ressources humaines et matérielles ;
- Faire bénéficier les autres parties de son expertise territoriale et scientifique ;
- Mettre à disposition, le cas échéant, des moyens d'observation et des données pour la réalisation du Projet.

4.3 Engagement du SMBS

Dans le cadre de cette collaboration le SMBS s'engage à :

- Faciliter toute démarche sur son territoire ;
- Mettre à disposition des ressources humaines et matérielles ;
- Faire bénéficier les autres parties de son expertise territoriale et scientifique ;
- Mettre à disposition, le cas échéant, des moyens d'observation et des données pour la réalisation du Projet.



Article 5. Réunions de travail

Des réunions de travail seront tenues régulièrement entre les parties au cours desquelles pourront être présentés les travaux effectués ou à venir, débattues les questions scientifiques et techniques.

Les Parties conviendront de la fréquence de ces réunions suivant leur besoin.

Article 6. Participation des Parties à des instances scientifiques/comité de l'autre Partie

Les agents de chacune des Parties pourront être associés en accord avec l'autre Partie, dans la mesure de leurs disponibilités, aux travaux de groupes de travail spécifiques, pilotés par l'autre Partie, relevant des thèmes répertoriés à l'article 2.2.

Article 7. Confidentialité - Communication /Publication

Article 7.1- Confidentialité

7.1.1. Dans le cadre de l'exécution de ce Projet, les Parties pourront être amenées à se communiquer des Informations Confidentielles.

Les Parties s'engagent à garder confidentielles les informations pour lesquelles la Partie qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquant, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Les Parties reconnaissent que les Résultats Propres et les Connaissances Propres des autres Parties constituent des Informations Confidentielles.

7.1.2. La Partie qui reçoit une Information Confidentielles (ci-après désignée la « Partie Réciendaire ») d'une autre Partie (ci-après désignée la « Partie Émettrice ») s'engage, pendant la durée de l'Accord et pendant les cinq (5) ans qui suivent sa fin, quelle qu'en soit la cause, à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie Émettrice :

a) soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accordée à ses propres Informations Confidentielles de même importance lequel ne saurait en aucun cas être inférieur à un strict devoir de précaution,

b) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, ayant à en connaître pour la réalisation du Projet et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de



confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes.

c) ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par l'Accord,

d) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du Projet.

7.1.3. Ne seront pas considérées comme confidentielles les informations qui :

- seraient dans le domaine public à la date de leur communication ou qui seraient mises dans le domaine public par un tiers de bonne foi,
- seraient déjà connues de la Partie Réciendaire à la date d'entrée en vigueur du présent Accord,
- seraient par la suite reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer.

7.1.4. Dans le cas où la communication d'Informations Confidentielles est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La Partie Réciendaire s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la Partie Émettrice afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

7.1.5. Sans Préjudice des articles 8, les Parties conviennent que la communication par les Parties entre elles d'Informations Confidentielles, au titre de l'Accord, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie Réciendaire un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou tout autre moyen) sur les Informations Confidentielles.

Article 7.2- Communication /Publication

7.2.1. Connaissances non issues du Partenariat

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues de la coopération, sauf accord contraire définis dans les Conventions Particulières et notamment les Connaissances Propres, appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Accord et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

7.2.2- Connaissances issues du Partenariat

Sous réserve des dispositions de l'article 7.1 relatif à la confidentialité et des stipulations contraires dans les Conventions Particulières, les Parties conviennent que toute publication ou communication d'information, de Résultats ou du savoir-faire issus du présent Accord,



est soumise à l'accord préalable des autres parties.

Toute publication ou communication devra mentionner obligatoirement le concours apporté par chacune des Parties à sa réalisation.

Les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes travaillant dans le cadre de la présente convention de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle,
- ni à la soutenance de thèse de chercheur dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent Accord, cette soutenance étant organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats.

Article 8- Propriété Intellectuelle et Exploitations des Résultats issus du Projet

8.1. Propriété

Sous réserve de stipulations contraires dans les Conventions Particulières, de manière générale, les droits de propriété intellectuelle portant sur les travaux menés dans le cadre de la réalisation du Projet notamment appartiendront à la ou les Partie(s) qui y a contribué intellectuellement.

8.2. Utilisation aux fins de recherche

Les parties s'engagent à mettre librement à disposition des institutions publiques et des organismes de recherche, les Résultats issus du Projet.

8.3. Autres résultats

Il est entendu que chaque Partie demeurera propriétaire de toutes ses Connaissances Propres. Aucune stipulation du présent Accord ne pourra être interprétée comme opérant le moindre transfert de propriété des Connaissances Propres.

Article 9- Durée de l'Accord

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des Parties signataires, et est conclu pour une durée de 5 (cinq) ans. Il pourra éventuellement être renouvelé avant la fin de cette période par un avenant qui précisera l'objet et la durée de cette prolongation.



Article 10.- Responsabilités

10.1. Les Parties reconnaissent que les Connaissances Propres, et les autres informations communiquées par l'une des Parties à une autre Partie dans le cadre de l'exécution de l'Accord sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Ces Connaissances Propres, ces Résultats issus du Projet et ces autres informations sont utilisés par les Parties dans le cadre de l'Accord à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des Parties n'aura de recours contre une autre Partie, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces Connaissances Propres, ces Résultats issues du Projet et ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

10.2. Les dommages indirects ne pourront faire l'objet d'indemnisation, notamment toute perte de profits, ou toute autre perte financière économique ou de production.

10.3 Chaque Partie reste responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent en application du présent Accord.

10.4 Les Parties restent responsables de leurs personnels pour les activités réalisées dans le cadre de cette convention.

10.5 Chacune des Parties reste responsable dans les conditions de droit commun des dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnels de l'autre Parties du fait de leurs activités.

Article 11. Résiliation

11.1 Le présent Accord peut être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts ne devient effective que sous 2 (deux) mois après l'envoi par la Partie créancière de l'obligation d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les griefs, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

À tout moment, les Parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée au à la présent Accord. Elles décideront alors d'un commun accord des conditions de cet arrêt.

11.2 En cas de résiliation où en fin d'échéance du présent Accord, chaque Partie prend l'engagement de restituer, dans le mois suivant ladite expiration ou résiliation, tous les documents et divers matériels en l'état que l'autre Partie lui aurait transmis et sur demande



expresse de celle-ci, sans pouvoir en conserver de reproduction.

11.3 Si des clauses du présent Accord sont inapplicables pour quelque raison que ce soit, ces clauses seront modifiées pour les rendre applicables et ces modifications n'affecteront pas l'applicabilité (i) d'une telle clause dans d'autres circonstances ou (ii) les autres clauses en toutes circonstances.

11.4 Toute résiliation de l'Accord n'a d'effet que pour l'avenir et n'affecte en aucun cas l'exécution des Conventions Particulières en vigueur au moment de la résiliation, et continue à les régir.

11.5 Toute résiliation d'une Convention Particulière n'entraîne pas la résiliation automatique de l'Accord.

Article 12.- Litiges

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent de résoudre au préalable leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux Français compétents seront saisis.

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue en 3 exemplaires originaux,

Le

Pour le PNR Luberon	Pour le PNR Mont-Ventoux	Pour le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues
Dominique SANTONI Présidente	Jacqueline BOUYAC Présidente	Guy MOUREAU Président